

SIC 7

Introduction de l'euro

RÉFÉRENCES

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture
- IAS 21 Effets de variations des cours des monnaies étrangères
- IAS 27 États financiers individuels

PROBLÉMATIQUE

Elle repose sur la mise en œuvre des dispositions de la Norme IAS 21 relatives à la conversion des états financiers des sociétés lors du passage à l'Euro.

POSITION ADOPTÉE

La Norme IAS 21 doit s'appliquer, strictement, lors de la conversion des transactions en monnaies étrangères et des états financiers des entités étrangères lors du passage à l'Euro.

Ainsi, doivent être convertis dans la monnaie de présentation des états financiers au cours de clôture, les actifs et passifs monétaires, libellés en monnaies étrangères, résultant de transactions. Tout **écart de conversion** constaté doit être **comptabilisé en produit ou en charge** immédiatement. Par exception, une entité doit poursuivre l'application de la méthode comptable existante pour les profits et pertes de change liés aux contrats de change utilisés pour réduire ce risque sur des engagements ou des transactions futures (couvertures par anticipation).

Les écarts de conversion cumulés liés à la conversion des états financiers des entités étrangères doivent continuer à être classés en capitaux propres et comptabilisés en produits ou en charges uniquement lors de la sortie de l'investissement net dans l'entité étrangère.

Les écarts de conversion résultant de la conversion de passifs liés à l'acquisition d'actifs, libellés dans des monnaies participantes ne doivent pas amener de modification de la valeur comptable de ces actifs.